

Note d'opération

(en application du règlement 98-01 de la Commission des Opérations de Bourse)

> Mise à la disposition du public à l'occasion des émissions

> Emprunt **5,00% septembre 2011**
de 380 000 000 euros

susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 475 000 000 euros.

> Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 5,00 %.

Il ressort avec un écart de taux de + 0,05 % par rapport au taux de l'emprunt d'Etat de durée équivalente (4,95 %) constaté au moment de la fixation des conditions d'émission.

> Emprunt Indexé **septembre 2011 à Intérêt fixe 1,50 %**
et Capital indexé sur l'indice CAC 40

de 80 000 000 euros susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 100 000 000 euros.

> L'indice CAC40 initial [CAC(0)] retenu pour la formule de remboursement sera définitivement fixé le 28 septembre 2001 et fera l'objet d'une publication au bulletin d'Annonces Légales Obligatoires du 5 octobre 2001.

Cette note d'opération fait partie d'un prospectus qui se compose :

- du Document de Référence enregistré par la COB sous le numéro R01-264 en date du 5 juin 2001
- de la présente note d'opération.

COB

Visa de la Commission des opérations de bourse

En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et financier, la Commission des opérations de bourse a apposé le visa n° 01-1091 en date du 4 septembre 2001 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions de son règlement n° 98-01.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.



CAISSE D'ÉPARGNE
CAISSE NATIONALE

Sommaire

Caractéristiques de l'emprunt taux fixe (p. 2)

Chapitre I (p. 4)

Personnes qui assument la responsabilité du prospectus

Chapitre II (p. 7)

Renseignements concernant l'émission

Chapitre III (p. 16)

Renseignements de caractère général concernant la
Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et son Capital

Chapitre IV (p. 16)

Renseignements concernant l'activité de l'émetteur

Chapitre V (p. 16)

Patrimoine - Situation financière - Résultats

Chapitre VI (p. 17)

Organes d'administration, de direction et de surveillance

Chapitre VII (p. 17)

Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir de la société

> Caractéristiques de l'emprunt taux fixe

Emprunt 5,00 % de 380 000 000 euros susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 475 000 000 euros

Prix d'émission	100 % du pair, soit 1 euro par obligation.
Jouissance et date de règlement	28 septembre 2001
Intérêt annuel	Les obligations rapporteront un intérêt annuel de 5,00 % du nominal soit 0,05 euro par obligation payable en une seule fois le 28 septembre de chaque année.
Durée	10 ans
Taux de rendement actuariel brut pour le souscripteur	5,00 %
Amortissement normal	Les obligations seront amorties en totalité le 28 septembre 2011 par remboursement à leur valeur nominale soit 1 euro.
Assimilation	Sans objet
Code valeur	18793
Amortissement anticipé	Interdit par remboursement, possible par rachat en bourse.
Cotation	Bourse de Paris

La notice a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 7 septembre 2001

> Caractéristiques de l'emprunt à capital indexé

Emprunt 1,50 % de 80 000 000 euros susceptible d'être porté
à un montant nominal maximum de 100 000 000 euros

Prix d'émission	100 % du pair, soit 1 euro par obligation.
Jouissance et date de règlement	28 septembre 2001
Intérêt annuel	Les obligations rapporteront un intérêt annuel de 1,50 % du nominal soit 0,015 euro par obligation payable en une seule fois le 28 septembre de chaque année et pour la première fois le 28 septembre 2002.
Durée	10 ans
Taux de rendement actuariel brut pour le souscripteur	Du fait de l'indexation du prix de remboursement sur l'évolution de l'indice de référence, le taux de rendement actuariel brut n'est pas connu dès l'origine.
Amortissement normal	Les obligations seront amorties en totalité le 28 septembre 2011 par remboursement du montant nominal augmenté de 100 % de la moyenne arithmétique des performances protégées du CAC 40 sur les périodes 0-1 ans, 0-2 ans, 0-3 ans, 0-4 ans, 0-5 ans, 0-6 ans, 0-7 ans, 0-8 ans, 0-9 ans et 0-10 ans.
Assimilation	Sans objet
Code valeur	18792
Amortissement anticipé	Interdit par remboursement, possible par rachat en bourse.
Cotation	Bourse de Paris

La notice a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 7 septembre 2001

> I - Personnes qui assument la responsabilité du prospectus

1.1. Responsable du prospectus

M. Charles MILHAUD
Président du Directoire

1.2. Attestation du responsable

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Président du Directoire
Charles MILHAUD

1.3. Responsables du contrôle des comptes de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance

Commissaires aux comptes titulaires :

Désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mai 1998. Le mandat se terminera après l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes 2003.

KPMG S.A.
représenté par M. Philippe SAINT-PIERRE
et Rémy TABUTEAU
2 bis, rue de Villiers
92300 Levallois-Perret

Cabinet Coopers & Lybrand AUDIT
représenté par Yves NICOLAS
et Dominique PERRIER
32, rue Guersant
75017 PARIS

Commissaires aux comptes suppléants :

M. Gérard RIVIERE
1 Cours de Valmy
92923 PARIS - LA DEFENSE cedex

M. Pierre ANGLADE
32 Rue Guersant
75017 PARIS

Attestation des Commissaires aux comptes :

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et en application du règlement COB 98-01, nous avons procédé conformément aux normes professionnelles applicables en France à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans la présente note d'opération établie à l'occasion de l'émission d'un emprunt obligataire à taux fixe et d'un emprunt à remboursement indexé sur le CAC 40 à échéance de septembre 2011. Cette note complète le document de référence enregistré par la COB en date du 5 juin 2001 sous le numéro R01-264 qui a déjà fait l'objet d'un avis de notre part en date du 5 juin 2001 dans lequel nous avons formulé les observations rappelées ci-après.

Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité du Président du Directoire de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport, à lire les autres informations contenues dans le présent document complémentaire de mise à jour du document annuel d'information, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société, acquise dans le cadre de notre mission.

Cette dernière démarche a été appliquée aux données de nature comptable et financière présentées au chapitre VII qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité par nos soins. Cette note d'opération ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structurée.

Les comptes annuels et les comptes consolidés de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne pour les exercices clos les 31 décembre 1998, 1999 et 2000, arrêtés par le Directoire, ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserves avec des observations portant :

- Pour l'exercice 1999, sur le prélèvement opéré sur les capitaux propres dans les comptes annuels et consolidés 1999 de montants s'élevant, respectivement, à 23 et 23,6 millions d'euros au titre de la constitution de la provision liée aux passifs sociaux découlant de la réforme du régime de retraite géré par la Caisse Générale de Retraites du personnel des Caisses d'Epargne (CGRPCE).

- Pour l'exercice 2000, sur les changements de méthodes comptables et de présentation résultant de l'application des nouvelles réglementations.

Les comptes consolidés et les informations financières relatives au groupe Caisse d'Epargne pour les exercices clos des 31 décembre 1998, 1999 et 2000, inclus dans le document de référence, ont fait l'objet d'un audit, par ses réviseurs, les cabinets Coopers & Lybrand Audit et Mazars & Guérard, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserves avec des observations portant :

- Pour l'exercice 1998, sur le prélèvement opéré sur les primes de fusion et les réserves pour des montants respectifs de 972 et 168 millions d'euros au titre de la constitution de la provision liée aux passifs sociaux découlant de la réforme du régime de retraite géré par la Caisse Générale de Retraites du personnel des Caisses d'Epargne (CGRPCE) et sur le prélèvement exceptionnel de 0,76 milliard d'euros, institué par la loi de finances pour 1999 au profit du budget général de l'Etat.

- Pour l'exercice 1999, sur le prélèvement opéré sur les capitaux propres à hauteur de 508,8 millions d'euros au titre de la provision complémentaire CGRPCE

- Pour l'exercice 2000, sur les changements de méthodes comptables et de présentation résultant de l'application des nouvelles réglementations.

Sur la base de ces diligences, et compte tenu des observations formulées dans nos rapports et ceux des réviseurs telles que rappelées ci-dessus, nous n'avons pas d'autre observation à formuler sur la sincérité des informations de nature comptable et financière présentées dans cette note d'opération.

Paris La Défense et Paris, le 3 septembre 2001

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.
Philippe Saint Pierre, Associé
Rémy Tabuteau, Associé

Coopers & Lybrand Audit
Membre de PricewaterhouseCoopers
Yves Nicolas, Associé
Dominique Perrier, Associée

1.4.

**Responsable
de l'information**

M. Jean-Philippe BERTHAUT
Tél. : 01 58 40 33 02

> II-Renseignements concernant l'émission

2.1. Cadre de l'émission

2.1.1. Autorisation :

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires réunie le 31 mai 2001 a délégué au Directoire, avec possibilité de subdéléguer dans les conditions fixées par la loi, pour une période de cinq ans à compter du 31 mai 2001 les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'obligations à concurrence d'un montant nominal maximum de 15 milliards d'euros.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués par le Directoire réuni le 5 juin 2001, le Président du Directoire de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance a donc décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission de deux emprunts d'un montant maximum global de 575 millions d'euros représentés par 575 000 000 obligations de 1 euro nominal.

2.1.2. Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission :

L'émission d'un montant minimum de 460 000 000 euros représenté par 460 000 000 obligations de 1 euro nominal comprend :

- un emprunt à intérêt fixe 5,00 % d'un montant minimum de 380 000 000 euros susceptible d'être porté à un montant nominal de 475 000 000 euros représenté par des obligations de 1 euro nominal.
- un emprunt à intérêt fixe 1,50 % septembre 2011 et à capital indexé sur l'indice CAC 40 d'un montant minimum de 80 000 000 euros susceptible d'être porté à un montant nominal de 100 000 000 euros représenté par des obligations de 1 euro nominal.

Ces options de relèvement des montants nominaux sont valables jusqu'au 11 septembre 2001 à 16 heures.

Le montant définitif de cet emprunt fera l'objet d'une publication au BALO du 14 septembre 2001.

Le produit brut estimé de ces emprunts sera de 460 000 000 euros

Le produit net de l'émission, après prélèvement sur le produit brut, de 9 200 000 euros correspondant aux rémunérations globales dues aux intermédiaires financiers et environ 5000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 450 795 000 euros.

2.1.3. Tranches internationales ou étrangères :

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

2.1.4. Droit préférentiel de souscription :

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

2.1.5. Période de souscription :

La période de souscription sera ouverte du 7 septembre 2001 au 27 septembre 2001 et pourra être close sans préavis.

2.1.6. Organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions :

Les souscriptions en France seront reçues, dans la limite du nombre de titres disponibles, aux guichets des Caisses d'Epargne.

2.2. Caractéristiques des titres émis

2.2.0. Nature, forme et délivrance des obligations :

Les obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Les obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.

Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas, par :

- Euro Emetteurs Finance mandaté par l'Emetteur pour les titres nominatifs purs,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les obligations seront inscrites en compte le 28 septembre 2001.

Euroclear France assurera la compensation des obligations entre teneurs de comptes.

Caractéristiques de l'emprunt à intérêt fixe 5,00 % septembre 2011

- 2.2.1. Prix d'émission :** 100,00 % soit 1 euro par obligation, payable en une seule fois à la date de règlement.
- 2.2.2. Date de jouissance :** 28 septembre 2001
- 2.2.3. Date de règlement :** 28 septembre 2001
- 2.2.4. Taux nominal :** 5,00 %
- 2.2.5. Intérêt annuel :**
Les obligations rapporteront un intérêt annuel de 5,00 % du nominal soit 0,05 euro par obligation payable en une seule fois le 28 septembre de chaque année.
- Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur.
- Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.
- 2.2.6. Amortissement, remboursement :**
Amortissement normal :
Les obligations seront amorties en totalité le 28 septembre 2011 par remboursement au pair. Le capital sera prescrit dans un délai de 30 ans à compter de la mise en remboursement
- Amortissement anticipé :**
L'Emetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des obligations par remboursement.
- Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.
- Les obligations ainsi rachetées sont annulées.
- L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et, pourra être obtenue auprès de l'Emetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.
- 2.2.7. Taux de rendement actuariel brut :**
5,00 % à la date de règlement.
- Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

2.2.8. Durée et vie moyenne :
10 ans à la date du règlement.

2.2.9. Cf : Caractéristiques communes à 2.2.14. aux deux emprunts.

2.2.15. Régime fiscal :
Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la Loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

1. Personnes physiques

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus de ces titres (intérêts et primes de remboursement) perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au barème progressif auquel s'ajoutent :
 - la contribution sociale généralisée de 7,5 % (article 1600-OC et OE du CGI) ;
 - le prélèvement social de 2 % (article 1600-OF bis du CGI),
 - la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-OG du CGI).
- soit, sur option, soumis à un prélèvement au taux de 15 % (article 125 A du CGI) libératoire de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent :
 - la contribution sociale généralisée de 7,5 % (article 1600-OD et OE du CGI) ;
 - le prélèvement social de 2 % (article 1600-OF bis du CGI),
 - la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-OG du CGI).

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières cotées ou non, de droits sociaux, de droits portant sur ces valeurs ou droits, ou de titres représentatifs de telles valeurs, excède le seuil fixé à F 50 000 à compter de l'imposition des revenus 2000 (article 150-O A et suivant du CGI).

Les plus-values sont imposables au taux de 16 % (article 200 A 2 du CGI) auquel s'ajoutent la contribution sociale généralisée de 7,5 % (article 1600-OC et OE du CGI), le prélèvement social de 2 % (article 1600-OF bis du CGI), la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-OG du CGI) soit au total au taux de 26 %.

2. Personnes morales (régime de droit commun)

a) Revenus

Les revenus courus de ces titres (intérêts et primes de remboursement) détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées hors coupon couru) réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

2.3. Admission au premier marché, négociation

2.3.1. Cotation :

Les titres feront l'objet d'une demande d'admission au Premier Marché de Euronext Paris SA. Leur date de cotation est prévue le 28 septembre 2001 sous le numéro de Code Valeur 18793.

2.3.2. Cf : Caractéristiques communes à 2.4.3.

Caractéristiques de l'emprunt septembre 2011 à intérêt fixe 1,50 % et capital indexé sur l'indice CAC 40

2.2.1. Prix d'émission : 100 % soit 1 euro par obligation, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.2.2. Date de jouissance : 28 septembre 2001

2.2.3. Date de règlement : 28 septembre 2001

2.2.4. Taux nominal : 1,50 %

2.2.5. Intérêt annuel :

Les obligations rapporteront un intérêt annuel de 1,50 % du nominal soit 0,015 euros par obligation payable en une seule fois le 28 septembre de chaque année.

Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

2.2.6. Amortissement, remboursement :

2.2.6.1. Amortissement normal :

Sous réserve du paragraphe 2.2.6.4. « Evénements affectant l'Indice », page 12 et suivantes, les obligations seront remboursées en totalité le 28 septembre 2011 du montant nominal augmenté de 100 % de la moyenne arithmétique des performances protégées du CAC 40 sur les périodes 0-1 ans, 0-2 ans, 0-3 ans, 0-4 ans, 0-5 ans, 0-6 ans, 0-7 ans, 0-8 ans, 0-9 ans et 0-10 ans. (Dans le calcul de la moyenne arithmétique sont pris en compte les maximum entre la performance positive de chaque période et 0).

$$\left(100\% + 100\% * \frac{1}{10} \sum_{1 \text{ an}}^{10 \text{ ans}} \max \left(\frac{CAC(t) - CAC(0)}{CAC(0)} ; 0 \right) \right) * 1 \text{ euro}$$

Où

$CAC(0)$: moyenne arithmétique des Niveaux de l'Indice les 27 septembre 2001 et 28 septembre 2001. La valeur de $CAC(0)$ fera l'objet d'un communiqué d'Euronext Paris SA et d'une publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 5 octobre 2001.

$CAC(t)$: moyenne arithmétique des Niveaux de l'Indice aux Dates d'Evaluation.

Définitions :

« Bourse » : Euronext Paris SA.

« Dates d'Evaluation » :

- 26 septembre 2002 et 27 septembre 2002
- 25 septembre 2003 et 26 septembre 2003
- 27 septembre 2004 et 28 septembre 2004
- 27 septembre 2005 et 28 septembre 2005
- 27 septembre 2006 et 28 septembre 2006
- 27 septembre 2007 et 28 septembre 2007
- 25 septembre 2008 et 26 septembre 2008
- 25 septembre 2009 et 28 septembre 2009
- 27 septembre 2010 et 28 septembre 2010
- 19 septembre 2011 et 20 septembre 2011

étant précisé que si l'une des Dates d'Evaluation n'est pas un Jour de Bourse, cette Date d'Evaluation sera reportée au premier Jour de Bourse suivant. Si le 5^{ème} Jour Ouvré suivant la date qui aurait dû être la Date d'Evaluation n'est pas un Jour de Bourse, l'Agent de Calcul déterminera, après consultation d'un expert indépendant désigné par l'Emetteur et l'Agent de Calcul, la juste valeur de marché de l'Indice ce 5^{ème} Jour Ouvré. Il est toutefois précisé que pour les Dates d'Evaluation aux 19 et 20 septembre 2011, ce report ne pourra excéder les 26 et 27 septembre 2011.

« Indice » : CAC 40.

« Jour de Bourse » : un Jour Ouvré (i) où la Bourse fonctionne et l'Indice est calculé et publié par le Promoteur de l'Indice et (ii) où aucune Perturbation de Marché ne se produit.

« Jour Ouvré » : un jour où les banques commerciales sont ouvertes à Paris.

« Marché Réglementé » : MONEP (Marché des Options Négociables de Paris) ou son successeur, le cas échéant.

« Niveau de l'Indice » : cours de clôture de l'Indice sur la Bourse.

« Perturbation de Marché » : (i) une suspension ou une limitation importante des transactions sur la Bourse d'un nombre important d'actions composant l'Indice ou (ii) la limitation, sur la Bourse, des prix d'un nombre important d'actions composant l'Indice ou (iii) une suspension ou une limitation importante des transactions des contrats à terme ou d'options relatifs à l'Indice traités sur le Marché Réglementé (sauf si l'Agent de Calcul, après consultation de l'Emetteur, décide que la condition (i), (ii) et/ou (iii) puisse être supprimée sans que cela ne soit préjudiciable aux porteurs d'obligations). Pour les besoins de cette définition, une limitation des transactions imposée au cours de la journée en raison de mouvements des prix ne dépassant pas les niveaux autorisés par la Bourse et le Marché Réglementé ne constituera pas une Perturbation de Marché.

« Promoteur de l'Indice » : Euronext Paris SA (sous réserve des dispositions de la condition 2.2.6.4 (a) ci-dessous).

En aucun cas, la valeur de remboursement de l'emprunt ne sera inférieure à 100 % de la valeur nominale de chaque obligation. Le montant de remboursement calculé pour chaque obligation fera l'objet d'un arrondi commercial arrondi au cent d'euro.

Le capital sera prescrit dans un délai de 30 ans à compter de la mise en remboursement.

2.2.6.2. Amortissement anticipé :

L'Emetteur s'interdit de procéder (sous réserve des dispositions du paragraphe 2.2.6.4 ci-après) pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des obligations par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les obligations ainsi rachetées sont annulées.

L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et, pourra être obtenue auprès de l'Emetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.

2.2.6.3. Information sur l'indice CAC 40 :

Les informations qui suivent sont extraites des notices techniques publiées par Euronext Paris S.A.

L'indice CAC 40 est calculé à partir d'un échantillon de 40 valeurs françaises cotées sur le Premier Marché. Le choix des valeurs s'effectue en fonction d'exigences multiples tant au niveau de chaque valeur particulière qu'à celui de la représentativité d'ensemble de l'indice. La nécessité de fournir aux marchés dérivés (options et contrats à terme sur indice) un instrument adapté aux opérations de couverture, d'arbitrage et de spéculation entraîne le suivi constant de la liquidité des valeurs de l'indice.

Les actions des sociétés cotées au compartiment des valeurs étrangères de la bourse de Paris peuvent être introduites dans l'échantillon de l'indice sous réserve que le centre de décision de l'émetteur soit situé en France et que les volumes d'échange enregistrés à Paris soient suffisamment représentatifs.

Composition de l'Indice :

La gestion de l'échantillon est confiée à un Conseil Scientifique qui a pour mission de gérer l'échantillon de l'Indice et d'en contrôler la fiabilité et la représentativité, apportant à l'Indice une triple garantie de compétence, d'indépendance et de transparence. Cette gestion repose sur une méthodologie approuvée par le Conseil Scientifique, qui est publiée par Euronext Paris SA et disponible sur simple demande. Le Conseil Scientifique est composé de représentants de la Banque de France, de la COB, de l'INSEE, des Sociétés Européenne et Française d'Analystes Financiers, d'économistes et de professeurs de finance. Il se réunit au moins 4 fois par an. Ses décisions sur les changements d'échantillon sont rendues publiques – sous forme de communiqué de presse – aussitôt après la tenue du Conseil et ne prennent effet qu'après un délai de 4 semaines.

Les critères de choix des valeurs s'appliquent aux valeurs françaises admises pour leurs titres de capital au marché officiel. Une seule ligne de cotation a été retenue par société, la plus active (en général celle des actions ordinaires).

La composition de l'échantillon s'effectue selon les critères suivants :

- Critère de taille : les valeurs éligibles figurent parmi les 100 premières capitalisations boursières du Premier Marché.
- Critères de liquidité :
 - Le montant des transactions et le rapport du nombre de titres échangés quotidiennement au nombre de titres inscrits (taux de rotation) quotidiens calculés en moyenne quotidienne sur 12 mois, et l'estimation de la part du capital susceptible de circuler dans le public (le flottant) mesurant l'étendue du marché ;
 - La fourchette et la volatilité, calculées en moyenne quotidienne sur 12 mois, mesurant l'impact des transactions.

Actions composant l'indice CAC 40 (au 04/09/2001)

Société	Poids
ACCOR	0,8675
AGF (Assurances Générales de France)	1,1669
AIR LIQUIDE	1,4237
ALCATEL	2,1853
ALSTOM	0,7115
AVENTIS	6,7379
AXA	5,8232
BNP PARIBAS	4,6656
BOUYGUES	1,3314
CAP GEMINI	1,0109
CARREFOUR	4,5058
CASINO GUICHARD PERRACHON	0,8725
CREDIT LYONNAIS	1,6273
DANONE	2,2258
DASSAULT SYSTEMES	0,5527
DEXIA	2,0404
EADS	1,6352
FRANCE TELECOM SA	5,1102
LAFARGE	1,3968
LAGARDERE	0,7926
L'OREAL	5,4155
LVMH LOUIS VUITTON	
MOET HENNESSY	2,8178
MICHELIN	0,4960
ORANGE	0,5748
PEUGEOT S.A.	1,5873
PINAULT PRINTEMPS REDOUTE	1,9627
RENAULT	1,2541
SAINT-GOBAIN	1,5386
SANOFI-SYNTHELABO	2,7889
SCHNEIDER ELECTRIC	1,6221
SOCIETE GENERALE	2,8556
SODEXHO ALLIANCE	0,9051
STMICROELECTRONICS	3,2783
SUEZ LYONNAISE DES EAUX	4,0115
TF1	0,4414
THALES	0,7645
THOMSON MULTIMEDIA	0,9130
TOTAL FINA ELF	12,4903
VIVENDI ENVIRONNEMENT	0,5131
VIVENDI UNIVERSAL	7,0863

Source : www.bourse-de-paris.fr

Mode de calcul de l'Indice :

Une première mesure de l'évolution des cours est calculée, dite « indice nu », ne tenant pas compte du détachement des dividendes, qui est alors entériné comme une baisse de cours. Pour tenir compte des besoins de la gestion de fonds et fournir un étalon de la véritable performance du portefeuille d'actions françaises, deux mesures sont établies, dites « indices de rentabilité », réinvestissant le montant des dividendes (net ou global = net + avoir fiscal) versés dans le portefeuille d'actions françaises que constitue l'échantillon. A des fins d'analyse de l'évolution de l'Indice, des indicateurs arithmétiques, tels que le nombre de valeurs en hausse, en baisse, inchangées et les variations de cours moyennes correspondantes sont également mis à la disposition des utilisateurs.

Les cours des valeurs retenus dans le calcul de l'indice sont soit des cours cotés, soit des cours veille ou des cours « estimés » (dans le cas d'Offres Publiques, d'Achat ou d'Echange) pour les valeurs réservées ou suspendues à l'exclusion des indications de cours à l'offre ou à la demande. La capitalisation boursière de base de l'Indice a été définie au 31 décembre 1987 (370 437 433 958).

L'indice nu est un indice de capitalisation auquel sont apportés les ajustements rendus nécessaires pour obtenir une continuité de l'indice au moment d'admissions, de radiations et d'opérations sur le capital des valeurs de l'échantillon.

Les opérations capitalistiques sur les valeurs de l'Indice peuvent provoquer de brusques ruptures dans l'évolution de l'Indice, sans rapport avec les tendances fondamentales du marché. Pour assurer la continuité de l'Indice, il est donc nécessaire de corriger de façon systématique la capitalisation de base, de telle sorte que les cours étant supposés rester inchangés par rapport à ceux de la veille, l'égalité Indice jour = Indice veille soit vérifiée.

Le retrait d'une valeur de l'échantillon peut intervenir soit par une radiation de la Cote Officielle, soit par décision du Conseil Scientifique. La retrait a lieu avant toute opération sur titres de cette valeur. Une valeur est admise dans l'échantillon après décision du Conseil Scientifique et elle ne l'est qu'après toute opération sur titres de cette valeur. La capitalisation de la valeur entrant dans l'échantillon est ajoutée à la capitalisation globale de l'Indice.

Déroulement d'une séance :

A la date de la présente note d'opération, l'indice CAC 40 est diffusé en continu, de 10 heures à 17 heures, selon une périodicité de 30 secondes. Pendant la période de préouverture, de 8h30 à 10 h, une estimation de la tendance est diffusée sous la forme d'un « éclaircur » de préouverture prenant en compte les cours d'ouverture théoriques. A l'ouverture des marchés, à 10 h, le calcul de l'indice se substitue au calcul de l'« éclaircur » et un premier niveau d'indice instantané ainsi qu'un indice d'ouverture sont calculés et diffusés.

En cours de séance l'« éclaircur » peut se substituer à l'indice de manière exceptionnelle lorsque plus de 38 % de la capitalisation boursière de l'échantillon n'est momentanément plus susceptible d'être cotée ; le dernier indice diffusé devient alors le nouvel indice de référence. Dès que le poids des valeurs cotées est de nouveau supérieur à 65 %, un niveau d'indice est diffusé après un délai de temporisation de 5 minutes.

A la clôture du marché, sont calculés et diffusés les indices d'ouverture et de clôture de référence. Pour information, l'indice CAC 40 est actuellement publié dans les principaux quotidiens économiques et financiers français, notamment les ECHOS et la TRIBUNE. Les valeurs des indices sont communiquées par les principaux rediffuseurs. Les données sur l'indice et sa composition sont diffusées par les services d'informations de la société Euronext Paris SA, par des communiqués de presse et par internet sur le site d'Euronext Paris SA (bourse-de-paris.fr).



- Extraits de la licence :

Le « CAC 40 » est une marque déposée de la société Euronext Paris SA pour désigner l'indice qu'elle calcule et qu'elle publie. Euronext Paris SA ne garantit ni la valeur de l'indice à un moment donné, ni les résultats ou la performance du produit indexé sur cet indice. L'autorisation d'utiliser l'indice CAC 40 et la marque « CAC 40 » en relation avec le présent emprunt a été accordée dans le cadre d'un contrat de licence.

L'investisseur est invité à se faire sa propre opinion quant à l'opportunité de l'investissement envisagé et à se rapprocher de ses conseils habituels avant toute acquisition d'obligations du présent emprunt.

Le contrat de licence conclu entre la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et Euronext Paris SA bénéficiera à ces deux parties uniquement et non aux titulaires des obligations indexées ou tout autre tiers.

2.2.6.4. **Evénements affectant l'Indice :**

Si l'un des événements décrits ci-dessous se produit, les dispositions suivantes s'appliqueront :

> (a) Calcul de l'Indice par une tierce partie

Si, pendant la durée de vie des obligations, l'Indice n'est pas calculé et publié par le Promoteur de l'Indice, mais est calculé et publié par une autre personne ou partie (la « Tierce Partie ») qui a été désignée par le Promoteur de l'Indice ou toute autre autorité de marché compétente, le Promoteur de l'Indice sera remplacé par la Tierce Partie.

Les mêmes dispositions s'appliqueront dans le cas où la Tierce Partie nommée par le Promoteur de l'Indice ou toute autre autorité de marché compétente cesse de calculer et publier l'Indice mais est remplacée par une autre Tierce Partie désignée selon les mêmes conditions.

Le nom de la Tierce Partie et les conditions de calcul de l'Indice, ainsi calculé par la Tierce Partie, feront l'objet d'un avis d'Euronext Paris SA et d'un avis publié par l'Agent de Calcul au BALO et dans un quotidien de la presse économique et financière de diffusion nationale, dans les 5 Jours de Bourse suivant la date de désignation de la Tierce Partie.

> (b) Modification du mode de calcul de l'Indice ou remplacement de l'Indice

Si, pendant la durée de vie des obligations, le Promoteur de l'Indice ou la Tierce Partie (telle que définie ci-dessus) modifie de façon substantielle la forme ou le mode de calcul de l'Indice ou si le Promoteur de l'Indice ou toute autre autorité de marché compétente remplace l'Indice par un nouvel indice qui doit se substituer à l'Indice, l'Agent de Calcul pourra :

- soit substituer à l'Indice, après avis favorable d'un expert indépendant désigné par l'Emetteur et l'Agent de Calcul, l'Indice ainsi modifié ou l'indice de substitution affecté, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur permettant d'assurer la continuité avec l'ancien Indice. L'Indice modifié ou l'indice de substitution et, si nécessaire, le coefficient multiplicateur, ainsi que le nom et l'opinion de l'expert indépendant feront l'objet d'un avis d'Euronext Paris SA et d'un avis publié par l'Agent de Calcul

au BALO et dans un quotidien de la presse économique et financière de diffusion nationale, dans les 5 Jours de Bourse suivant la date de substitution de l'Indice.

- soit appliquer les dispositions du paragraphe « Suppression de l'Indice » ci-dessous.

> (c) Suppression de l'Indice

Si le Promoteur de l'Indice cesse de façon permanente le calcul et la publication de l'Indice et ne fournit pas un indice de substitution, l'Agent de Calcul pourra :

- Soit déterminer le Niveau de l'Indice en utilisant, en lieu et place de l'Indice, le Niveau de l'Indice reconstitué conformément à la formule et à la méthode de calcul en vigueur avant la suppression de l'Indice, en ne retenant que les seules actions comprises dans l'Indice avant sa suppression (à l'exception des actions ultérieurement radiées par la Bourse de Paris). L'Agent de Calcul s'engage à fournir à tout moment, sans frais, à tout porteur d'obligations en faisant la demande, le Niveau de l'Indice au Jour de Bourse précédant la demande.

Toutefois, l'Emetteur pourra, d'un commun accord avec l'Agent de Calcul, mettre fin à ses engagements et rembourser les obligations par anticipation à leur juste valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul, après accord d'un expert indépendant désigné par l'Emetteur et l'Agent de Calcul.

Au plus tard un mois avant la date de remboursement anticipé, l'Emetteur informera les porteurs d'obligations de la date retenue pour le remboursement anticipé et pour le calcul du prix de remboursement anticipé en publiant une notice au BALO et un avis financier dans un quotidien de la presse économique et financière de diffusion nationale.

Le prix de remboursement anticipé ainsi que l'opinion de l'expert indépendant seront publiés dans les conditions décrites ci-dessus dans les 5 Jours de Bourse suivant la date de calcul.

- soit requérir de l'Emetteur la convocation d'une assemblée générale des porteurs d'obligations (se reporter au paragraphe 2.2.14 « Masse des obligataires » ci-après) dont l'ordre du jour portera sur la modification des termes et conditions des obligations du présent emprunt.

> (d) Correction de l'Indice

Si le Niveau de l'Indice à l'une des Dates d'Evaluation (retenu pour la détermination du prix de remboursement des obligations) est ultérieurement corrigé, à condition que cette correction soit publiée par le Promoteur de l'Indice au plus tard le 20 septembre 2011, l'Agent de Calcul pourra tenir compte de ladite correction pour déterminer le prix de remboursement des obligations. L'effet d'une telle correction fera l'objet d'un communiqué du Promoteur de l'Indice, et de la publication par l'Agent de Calcul d'une notice au BALO et d'un avis financier dans un quotidien de la presse économique et financière de diffusion nationale.

2.2.7. Taux de rendement actuariel brut :

Du fait de l'indexation du prix de remboursement sur l'évolution de l'Indice (CF : 2.2.6.1 Amortissement normal), le taux de rendement actuariel brut n'est pas connu dès l'origine. Dès lors, il n'est pas possible de calculer un taux de rendement actuariel brut unique au 28 septembre 2011.

Dans l'hypothèse où l'évolution de l'Indice sur chacune des périodes à considérer serait négative ou nulle, le remboursement serait alors égal à 100 % de la valeur nominale des obligations, soit un taux de rendement actuariel brut de 1,50 %.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire). Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

2.2.8. Durée et vie moyenne :

10 ans à la date du règlement

2.2.9. Cf : Caractéristiques communes à 2.2.14. aux deux emprunts.**2.2.15. Régime fiscal :**

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la Loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

1. Personnes physiques**a) Revenus**

En l'état actuel de la législation, les revenus des titres indexés (intérêts et primes de remboursement) perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis à l'impôt sur le revenu :

- au barème progressif auquel s'ajoutent :
 - la contribution sociale généralisée de 7,5 % (article 1600-OC et OE du CGI),
 - le prélèvement social de 2 % (article 1600-OF bis du CGI),
 - la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-OG du CGI).

Les Obligations indexées n'ouvrent pas droit à l'option pour le prélèvement libératoire [article 125 A IV a) du CGI.]

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières cotées ou non, de droits sociaux, de droits portant sur ces valeurs ou droits, ou de titres représentatifs de telle valeurs, excède le seuil fixé à F 50 000 à compter de l'imposition des revenus 2000 (article 150-O A et suivant du CGI).

Les plus-values sont imposables au taux de 16 % (article 200 A 2 du CGI) auquel s'ajoutent la contribution sociale généralisée de 7,5 % (article 1600-OC et OE du CGI), le prélèvement social de 2 % (article 1600-OF bis du CGI), la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-OG du CGI) soit au total au taux de 26 %.

2. Personnes morales (sociétés et organisme soumis à l'I.S. selon le régime de droit commun)**a) Intérêts**

Les intérêts courus de ces titres détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

b) Prime de remboursement

Conformément aux dispositions de l'article 238 septies E II 1 à 3 du CGI, les personnes morales fiscalement établies en France peuvent avoir à déclarer et soumettre à l'Impôt sur les Sociétés une fraction de la prime de remboursement, à la clôture de chaque exercice, jusqu'au remboursement ou la cession.

Si la prime excède 10 % du prix d'acquisition de l'obligation, elle fait l'objet d'une imposition étalée sur la durée du titre. Si elle est inférieure à 10 % du nominal, elle est imposable lors du remboursement.

L'obligation comportant une clause d'indexation, la rémunération effective du prêt ne sera connue qu'à l'échéance, la prime de remboursement devra être calculée de manière forfaitaire par référence à un taux actuariel égal à 105 % du dernier taux hebdomadaire des emprunts d'Etat à long terme connu lors de l'acquisition (ce taux, calculé par la Caisse des dépôts et consignations, est publié au Bulletin officiel des cours de bourse).

Si cette prime forfaitaire se révèle supérieure à 10 % du capital investi, la prime de remboursement est calculée à la clôture de chaque exercice en retenant la valeur de remboursement telle qu'elle apparaît compte tenu de la variation de l'index constatée à cette date depuis la souscription du titre.

La fraction imposable de la prime est égale à la différence entre, d'une part, la valeur acquise de cette prime calculée au taux qui permet, en retenant la méthode des intérêts composés, d'obtenir la valeur de remboursement ci-dessus définie et, d'autre part, les fractions de cette prime déjà imposées depuis l'acquisition au titre des exercices antérieurs. Si cette prime forfaitaire est inférieure à 10 % du prix d'acquisition de l'obligation, elle sera imposée au titre de l'exercice de sa perception.

c) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées hors coupon couru) réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable, déduction faite de la ou des fractions de prime de remboursement déjà imposées et non encore perçues.

2.3. Admission au premier marché, négociation

2.3.1. Cotation :

Les titres feront l'objet d'une demande d'admission au Premier Marché de Euronext Paris SA. Leur date de cotation est prévue le 28 septembre 2001 sous le numéro de Code Valeur 18792.

2.3.2. Cf : Caractéristiques communes à 2.3.4. aux deux emprunts

2.4. Renseignements généraux

2.4.0. Agent de Calcul :

L'Agent de Calcul sera la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance

Tous les calculs effectués par l'Agent seront définitifs et s'imposeront à l'Emetteur et aux porteurs sauf erreur manifeste.

L'Agent de Calcul devra mettre à la disposition des porteurs aux guichets de la banque chargée de la centralisation du service financier une description de son calcul de la valeur de remboursement.

Ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul ne sauraient être tenus pour responsables d'erreurs de valorisation des indices par des tiers en charge de leur calcul ou de leur publication ou par l'Agent de Calcul, en l'absence d'intention délibérée ou de mauvaise foi. L'Agent de Calcul pourra se démettre de ses fonctions à tout moment sous réserve de respecter un préavis de 60 jours après la notification écrite de sa démission, la notification ne pouvant intervenir moins de 30 jours avant l'amortissement des obligations. La démission de l'Agent de Calcul ne pourra cependant prendre effet qu'après la nomination d'un nouvel Agent de Calcul par l'Emetteur.

L'Emetteur, pour sa part, pourra résilier le Mandat de l'Agent de Calcul immédiatement si l'Agent de Calcul devenait incapable d'exercer ses fonctions ou si l'Agent de Calcul ne procédait pas aux calculs ou déterminations contractuels. Il appartiendra alors à l'Emetteur de nommer un nouvel Agent de Calcul dans les meilleurs délais. Cette nomination fera l'objet, dans les meilleurs délais, d'une notice dans le *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires*.

2.4.1. Cf : Caractéristiques communes à 2.4.3. aux deux emprunts

Caractéristiques communes aux deux emprunts

2.2.9. Assimilations ultérieures :

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.2.10. Rang de créance :

Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

- Maintien de l'emprunt à son rang

L'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.2.11. Garanties :

L'émission bénéficie de la garantie du Groupe des Caisses d'Epargne basée sur la solidarité financière entre les établissements affiliés à la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance.

2.2.12. Prise ferme :

La présente émission fait l'objet d'une prise ferme par les caisses d'épargne.

2.2.13. Notation :

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.2.14. Représentation des porteurs de titres :

Conformément à l'article L 228-46 du code de commerce, les obligataires sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L 228-47 du code de commerce, sont désignés :

a) Représentant titulaire de la Masse des obligataires :

MURACEF
5 RUE MASSERAN
75007 PARIS

Représentée par son Directeur Général
Son mandat ne sera pas rémunéré.

b) Représentant suppléant de la Masse des obligataires :

Mme Michèle THOMET
5 RUE MASSERAN
75007 PARIS

Ce représentant suppléant est susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire, l'Emetteur, ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Son mandat ne sera pas rémunéré.

Les représentants titulaires auront sans restriction ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à leur décès, leur démission, leur révocation par l'assemblée générale des porteurs d'obligations ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Leur mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels les représentants seraient engagés et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'obligataire a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Emetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une Masse unique.

2.3.2. Restriction sur la libre négociabilité des titres :

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions d'émission à la libre négociabilité des titres.

2.3.3. Bourse de cotation :

Tous les emprunts de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance émis sur le marché français sont cotés au Premier Marché de Euronext Paris SA sous le libellé « Caisse d'Epargne ».

Leur cotation est publiée au Premier Marché sous la rubrique « Titres du secteur privé ».

2.3.4. Cotation de titres de même catégorie sur d'autres marchés : sans objet.

2.4. Renseignements généraux

2.4.1. Service financier :

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assurée par Euro Emetteurs Finance qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par Euro Emetteurs Finance mandatée par l'emprunteur.

2.4.2. Tribunaux compétents en cas de contestation :

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse, et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf dispositions contraires du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.4.3. But de l'émission :

Le produit de la présente émission a pour but de renforcer les ressources à moyen et long terme du Groupe des Caisses d'Epargne.

> III-Renseignements de caractère général concernant la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et son Capital

Se reporter au document de référence enregistré par la COB sous le n° R01-264 le 5 juin 2001.

> IV-Renseignements concernant l'activité de l'émetteur

Se reporter au document de référence enregistré par la COB sous le n° R01-264 le 5 juin 2001.

> V-Patrimoine Situation financière Résultats

Se reporter au document de référence enregistré par la COB sous le n° R01-264 le 5 juin 2001.

> VI-Organes d'administration, de direction et de surveillance

Se reporter au document de référence enregistré par la COB sous le n° R01-264 le 5 juin 2001.

> VII-Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir de la société

Complément au document de référence enregistré par la COB sous le n° R01-264 le 5 juin 2001.

(Voir pages suivantes)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE en date du 25 juin 2001 relatif à l'alliance avec la Caisse des dépôts

L'Alliance Caisse des dépôts- Caisse d'Épargne scelle une ambition commune : devenir un acteur majeur du secteur financier européen

Le monde financier connaît une mutation sans précédent.

La concentration accélérée des acteurs, l'émergence de grands groupes multispecialistes/multiclients, la convergence croissante des opérateurs de la banque et de l'assurance, l'ouverture des marchés nationaux, la diversification des canaux de distribution constituent de nouveaux défis concurrentiels.

L'Alliance : une réponse commune aux défis concurrentiels

Le Groupe Caisse d'Épargne et le groupe Caisse des Dépôts, partenaires historiques, ont choisi de s'allier pour y répondre ensemble. Cette alliance sera incarnée par une société commune qui aura pour mission d'assurer le pilotage stratégique des métiers financiers concurrentiels des deux groupes et de détenir les intérêts communs suivants :

- **banque de détail** : apport de l'ensemble des participations des deux groupes dans les filiales spécialisées et de souscription de certificats coopératifs d'investissement (C.C.I.) émis par le réseau des Caisses d'Épargne ;

- **banque d'investissement et de financement** : apport d'au moins 51 % de CDC Ixis, après apport des participations de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne (CNCE) dans CDC Ixis Capital Market (19,9 %) et CDC Ixis Asset Management (20 %), ainsi que du pôle financier de la CNCE.

- **assurance**¹ : apport de la participation du Groupe Caisse d'Épargne dans Ecureuil Vie et celle de sa société de caution (SACCEF) ainsi que les participations des deux groupes dans Ecureuil-IARD.

- **immobilier** : apport de 40 % du Crédit Foncier de France et des filiales déjà co-détenues par les deux groupes.

Conçue dans un esprit de parité, cette société commune sera détenue à 50,1 % par la Caisse des dépôts et consignations et à 49,9 % par la CNCE. Elle sera co-présidée par le directeur général de la Caisse des dépôts et par le président du directoire de la CNCE. Son conseil d'administration sera composé à parité de représentants du Groupe Caisse des dépôts et de la CNCE.

Après signature des accords de principe en juillet prochain, la société sera créée au quatrième trimestre 2001, l'ensemble du dispositif devant être mis en place avant la fin de l'année.

De solides atouts

Le développement de l'Alliance repose sur de solides atouts.

Acteur de premier plan au niveau domestique :

Des positions de leader dans les services financiers de détail (marché des jeunes, assurance-vie, services bancaires et cartes, comptes titres)
N°1 de la gestion d'actifs institutionnelle et du capital risque
N°2 du financement des collectivités locales et de la conservation institutionnelle
Avec un réseau de 4 700 agences et 26 millions de clients du groupe Caisse d'Épargne, ainsi qu'avec les clientèles diversifiées de CDC Ixis, l'Alliance bénéficie d'une base commerciale de premier plan.

Acteur engagé dans la compétition européenne et mondiale :

Présent dans 6 pays européens, aux Etats-Unis et au Japon
3^{ème} asset manager immobilier mondial
12^{ème} conservateur de titres mondial
21^{ème} gestionnaire institutionnel mondial
Opérateur majeur sur le marché des taux et des obligations foncières en Europe

L'Alliance devient le troisième acteur financier français

par ses fonds propres (environ 17 Md euros²), sa puissance financière, la diversité de ses clientèles et l'envergure de ses métiers. Elle compte 48 000 collaborateurs.

Trois axes majeurs de développement

L'Alliance vise à mettre en œuvre un projet industriel ambitieux, créateur de valeur, organisé autour de trois axes principaux :

Synergies des métiers

Les activités de marchés de capitaux et de financements seront regroupées dans un pôle unique (CDC Ixis). Une réflexion est en cours pour mettre en œuvre des synergies dans les métiers de l'immobilier.

Développement de nouveaux produits

L'Alliance développera ses activités sur les marchés de l'épargne et de l'assurance, de la titrisation et du rehaussement, et des services financiers aux professionnels de l'immobilier et aux investisseurs.

Développement international :

Disposant de la taille critique et d'une force de frappe renforcée pour réaliser des opérations de croissance externe, le groupe devient **un acteur majeur de la scène financière européenne**.

¹ Les participations des deux groupes dans la CNP sont gérées sans aucune modification dans le cadre du pacte d'actionnaires CDC/Sopassure (La Poste/GCE)/Etat en vigueur.

² 16,6 Md euros, calcul agrégé réalisé sur (a) le périmètre de gouvernance stratégique de l'Alliance (100% GCE + CDC Ixis, y compris participation de la Caisse des dépôts dans la CNCE, hors CNP) et sur (b) la base des fonds propres 2000 fin de période y compris F.R.B.G après affectation du résultat et excluant les intérêts minoritaires externes aux deux groupes.

L'Alliance cultivera ses atouts spécifiques : positions dans la collecte et la gestion de l'épargne et de la prévoyance, leadership auprès des particuliers, part de marché dans le financement des **collectivités locales et des institutionnels**, puissance des métiers du **titre**, force et étendue de la gamme dans les métiers de **l'immobilier**.

Un modèle ouvert au service du développement

Construit sur un modèle **multi-métiers, multi-clients**, ce nouvel acteur financier proposera une **offre complète** et maîtrisera **toute la chaîne de valeur, de la production à la distribution**.

Son ambitieux projet industriel sera conduit selon un modèle ouvert :

- **ouverture industrielle** : d'ores et déjà, les « usines de production » de l'Alliance approvisionnent plusieurs réseaux de distribution ;
- **ouverture aux partenariats nationaux et internationaux** : ceci est déjà une réalité en France (La Poste notamment pour la gestion d'actifs, le Crédit Lyonnais autour de Gestires) et à l'international, par exemple, dans le private equity avec San Paolo IMI (NHS), Bayerische Landesbank, Charterhouse et le Gartner Group ou encore dans la conservation de titres, avec Banco Urquijo ;
- **ouverture sur les marchés financiers** : l'Alliance a comme perspective de coter à terme CDC Ixis et, le cas échéant, d'autres grandes filiales, dès que les conditions en seront réunies.

Un accord porteur d'avenir et créateur de valeur pour toutes les parties prenantes

Tous les métiers tireront profit de l'Alliance.

L'Alliance ouvre aux métiers de la banque d'investissement et de financement la possibilité de tirer pleinement parti de synergies avec la banque de détail, d'élargir le champ à de nouveaux développements en termes de produits, et donc d'accroître leurs chiffres d'affaires et leurs résultats.

L'Alliance intègre les services financiers de détail dans un modèle de croissance plus riche et plus équilibré en termes de métiers et de couverture géographique ; ceux-ci seront donc en mesure d'améliorer leur rentabilité en intensifiant et en diversifiant la relation de proximité avec leurs clients.

Pour ses partenaires, ses clients, ses salariés, ses actionnaires et ses sociétaires, l'Alliance sera un puissant levier de création de valeur.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE en date du 26 juillet 2001

L'Alliance Caisse des dépôts- Caisse d'Epargne Signature de l'accord de principe le 26 juillet 2001 conformément au calendrier annoncé

Le 25 juin 2001, le Groupe Caisse d'Epargne et le Groupe Caisse des dépôts ont annoncé qu'ils avaient choisi de s'allier pour développer ensemble leurs métiers financiers concurrentiels et constituer un acteur de dimension européenne.

Conformément au plan de marche annoncé, le Groupe Caisse d'Epargne et le Groupe Caisse des dépôts ont signé le 26 juillet 2001 un accord de principe, fixant notamment la liste des apports respectifs des deux groupes, les grandes masses de valorisation, les principes de gouvernement de l'Alliance et le rôle de la société commune qu'ils vont constituer au quatrième trimestre 2001.

Cet accord de principe et l'ensemble du dispositif seront soumis aux autorités de place (Commission bancaire, CECEI, COB, Commission de Contrôle des Assurances et commission des participations et des transferts) au troisième trimestre 2001.

Les prochaines étapes de mise en place du dispositif porteront sur :

- la finalisation des travaux de valorisation et d'audit ;
- la création de la société commune : réalisation des apports, organisation opérationnelle, choix du nom ;
- l'élaboration du plan stratégique de l'alliance : business plan, chantiers stratégiques prioritaires.

L'ensemble des travaux devront être achevés avant la fin de l'année.



*Les demandes seront reçues dans la limite des titres disponibles
La notice a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 7 septembre 2001.*

Publié ■ 01 53 06 30 80



Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance
27-29, rue de la Tombe-Issoire
75673 Paris Cedex 14

M.
demeurant
désire recevoir un prospectus visa C.O.B. n° 01-1091 en date du 4 septembre 2001.